

NS1603292
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1603292

M. Jimmy Denis [REDACTED]

**Mme Lambrecq
Magistrat désigné**

Jugement du 14 octobre 2016

**PCJA : 335 – 03
Code publication : C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 13 octobre 2016, M. Jimmy Denis [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2016 par lequel le préfet du Calvados a décidé de le transférer vers l'Italie, autorité responsable de l'examen de sa demande d'asile ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2016 par lequel le préfet du Calvados l'a placé en rétention administrative ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de verser aux débats l'ensemble de la procédure judiciaire en ce compris les procès verbaux d'interpellation, d'audition(s) et les procès verbaux de garde à vue s'il y a lieu ;

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision de transfert :

- elle est entachée de l'incompétence de son auteur ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;
- elle méconnaît l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 ;
- elle méconnaît l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 ;
- elle méconnaît l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, le risque de fuite n'étant pas établi ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, faute d'être assortie d'un délai de départ volontaire.

En ce qui concerne la décision de placement en rétention :

- elle est entachée de l'incompétence de son auteur ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été informé de la prorogation du délai de reprise en charge par les autorités italiennes ;
- elle est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision de transfert ;
- elle méconnaît l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2016, le préfet du Calvados conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Lambrecq comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions relatives à la rétention des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 14 octobre 2016, après avoir présenté son rapport, ont été entendues les observations orales de Me Dahan-Rossow, représentant M. [REDACTED].

1. Considérant que M. [REDACTED] se disant ressortissant congolais né le 4 août 1982, est entré irrégulièrement en France, selon ses déclarations, le 25 octobre 2014 ; que, le 2 mars 2015, il a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile auprès des services de la préfecture du Calvados ; que la consultation du fichier Visabio a permis d'établir qu'il avait été récipiendaire d'un visa de court séjour, valable jusqu'au 14 avril 2015, délivré par les autorités italiennes ; que le 3 mars 2015, le préfet du Calvados a saisi ces autorités d'une demande de prise en charge, lesquelles l'ont implicitement acceptée, le 3 mai 2015 ; que, par deux arrêtés du 11 octobre 2016, dont

M. [REDACTED] demande l'annulation, le préfet du Calvados a respectivement décidé de le transférer vers l'Italie et de le placer en rétention ;

Sur les conclusions tendant à la production, par le préfet, de l'entier dossier de M. [REDACTED] :

2. Considérant que l'affaire est en état d'être jugée, que le principe du contradictoire a été respecté et qu'il n'apparaît donc pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la communication de l'entier dossier de M. [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du règlement (UE) 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « (...) 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les décisions par lesquelles l'autorité administrative refuse l'admission au séjour d'un demandeur d'asile au motif que l'examen de sa demande relève d'un autre Etat membre et prévoit le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable qui n'ont pas été exécutées, cessent de plein droit d'être applicables à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, ce délai pouvant être porté à douze mois si l'intéressé est emprisonné ou à dix-huit mois s'il « *prend la fuite* » ; que la notion de fuite doit s'entendre, au sens de ces dispositions, comme visant le cas où le ressortissant étranger non admis au séjour se soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; que le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de transfert dans le délai de six mois, et, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer ;

4. Considérant, que, pour justifier la poursuite de la procédure de remise en litige, le préfet du Calvados fait valoir que M. [REDACTED] a « été considéré comme étant en fuite », de sorte qu'il a prolongé à douze mois, en application de l'article 29 du règlement n° 604/2013, le délai de mise en œuvre de son transfert vers l'Italie ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le requérant s'est présenté à la première convocation des services de la préfecture le 4 juin 2015, en vue de définir les modalités d'organisation de son départ ; qu'il soutient, sans être contredit, qu'il lui aurait été indiqué à cette occasion que les autorités italiennes n'avaient, à cette date, pas encore répondu à la demande de transfert, ce alors même qu'un accord implicite était intervenu le 3 mai 2015 ; que M. [REDACTED] a fait l'objet, le 10 juin 2015, d'une nouvelle convocation dans les services de la préfecture à laquelle il est constant qu'il ne s'est pas lui-même rendu, son conseil y étant toutefois présent ; que cependant, M. [REDACTED] justifie avoir, par l'intermédiaire de son conseil, adressé à la préfecture, le 15 septembre 2015 et le 21 avril 2016, deux courriers l'invitant respectivement à lui notifier l'éventuelle décision de remise qui serait intervenue et à procéder à l'examen

de sa demande d'asile après l'expiration du délai de transfert ; que la préfecture n'a donné aucune suite à ces courriers ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le préfet du Calvados, la seule circonstance que le requérant n'ait pas répondu à la convocation des services de la préfecture du 10 juin 2016 ne saurait suffire, à elle seule, à établir que l'intéressé avait pris la fuite, dès lors, notamment, que M. [REDACTED] s'était manifesté auprès des services de la préfecture avant l'expiration du délai de transfert, intervenu le 3 novembre 2015 ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] ne peut être regardé comme s'étant soustrait de manière intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant ; que, par suite, le préfet du Calvados, qui n'a d'ailleurs pas fait état de cette circonstance dans sa décision, ne pouvait légalement, sans méconnaître les dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 précitées, considérer que la situation de fuite dans laquelle se trouvait l'intéressé justifiait qu'il fût encore possible de procéder à son transfert avant le terme d'un délai de 18 mois suivant l'acceptation par les autorités responsables ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2016 ordonnant sa remise aux autorités italiennes ainsi que, par voie de conséquence, de celui du même jour ordonnant son placement en rétention administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 11 octobre 2016 ordonnant la remise de M. [REDACTED] aux autorités italiennes et son placement en rétention administrative sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jimmy Denis [REDACTED] et au préfet du Calvados.

Lu en audience publique le 14 octobre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. LAMBRECQ

N. STOCK

La république mande et ordonne au préfet du Calvados en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier,